

Art R-1112.9 du Code de la Santé Publique - Loi du 4 mars 2002 - Arrêté du 5 mars 2004

Landerneau, le

Madame, Monsieur,

J'ai bien pris en compte votre requête, suite à la réception de votre courrier/communication téléphonique/mail, en date du Afin de faciliter le traitement de votre demande, je vous prie de bien vouloir me retourner ce formulaire, dûment renseigné, daté et signé par courrier ou mail à l'adresse ci-dessous. **Je vous remercie de le compléter le plus clairement possible et de joindre les pièces demandées.**

- ⇒ Fournir une copie de pièce d'identité : carte nationale d'identité recto-verso, permis de conduire ou passeport.
- ⇒ NE PAS OUBLIER le LIVRET DE FAMILLE en cas de lien de parenté.

Madame la Directrice
Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall"
B.P. 719
29207 LANDERNEAU CEDEX
Mail : direction-soins@hopital-landerneau.fr
Tel : 02.98.21.98.52

N°

1 – IDENTITE DU PATIENT DONT LE DOSSIER EST DEMANDE

Nom : Prénom :
Nom de jeune fille : Date de naissance :
Adresse
..... Téléphone
Code postal Ville
Courriel.....

Dossier demandé par le patient

2 – QUALITE ET IDENTITE DU DEMANDEUR (à renseigner si le demandeur n'est pas le patient)

Nom : Prénom :
Nom de jeune fille : Date de naissance :
Adresse
..... Téléphone
Code postal Ville
Courriel.....

Titulaire de l'autorité parentale (sauf opposition écrite du mineur dans le cadre de l'article L.1111-5 du C.S.P.)
Fournir une copie du livret de famille. En cas de divorce, fournir l'ordonnance du juge des affaires familiales et une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité.

Père Mère

Tuteur Fournir l'ordonnance du juge des tutelles et une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité.

Ayant droit (uniquement pour une personne décédée) Fournir une photocopie du livret de famille ou un justificatif de la qualité d'ayant droit (acte notarié, acte d'état civil ou certificat d'hérédité), une photocopie d'acte du décès et une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité.
 conjoint père/mère frère/sœur enfant autre parent

Article L1110-4 du Code de la santé publique : "Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès".

Le dossier n'est pas communicable si le défunt s'y est opposé avant son décès.

L'appréciation portée sur la question de savoir si un document contenu dans le dossier médical est susceptible de présenter une utilité dans la poursuite de ces objectifs relève souverainement de l'équipe médicale. Dans ces conditions, vous ne pouvez pas consulter directement le dossier.

Seuls sont communicables aux ayants droits les éléments du dossier médical nécessaires pour :

connaître la cause du décès défendre la mémoire du défunt faire valoir ses propres droits

Autre (préciser)

2 - NATURE DE LA DEMANDE

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Compte(s) rendu(s) d'hospitalisation | <input type="checkbox"/> Compte(s) rendu(s) opératoire(s) |
| <input type="checkbox"/> Dossier de soins | <input type="checkbox"/> Dossier d'anesthésie |
| <input type="checkbox"/> Examen(s) biologiques | <input type="checkbox"/> Autres..... |
| <input type="checkbox"/> Examens d'imagerie (radiographie, scanner, IRM, échographie, ...) | |

Selon les éléments demandés précédemment, merci de préciser :

- ▶ Date(s) d'hospitalisation, de consultation, d'opération, d'examen.....
- ▶ Service concerné.....

3 – MODALITES DE COMMUNICATION

- ▶ Remise en mains propres. Dossier à récupérer au secrétariat de direction (*)
Une pièce d'identité devra être présentée
- ▶ Transmission du dossier par courrier à votre domicile (**à vos frais****)
- ▶ Transmission du dossier à un médecin de votre choix
Préciser les coordonnées complètes du médecin
.....
- ▶ Consultation sur place du dossier en présence d'un médecin
La direction du Centre Hospitalier prendra contact avec vous pour fixer un rendez-vous
- ▶ Consultation sur place sans accompagnement
La direction du Centre Hospitalier prendra contact avec vous pour fixer un rendez-vous

Date de la demande..... Signature du demandeur :

5 – LE DEMANDEUR EST INFORME

*Tout dossier non récupéré dans un délai de **2 mois** à compter de la notification (téléphone ou mail) par le secrétariat de la Direction des Relations avec les Usagers, entraînera par défaut l'envoi du dossier en recommandé + A.R. à vos frais (**)

**La consultation sur place est gratuite. En cas de demandes de copies, les coûts de reproduction et d'envoi vous seront facturés :

Frais de reproduction	0.18 € par copie	CD Rom	2.75 €
Frais d'envoi postal : en recommandé + accusé de réception (tarif en vigueur selon le poids)			

Il est rappelé les contraintes de délais imposées pour les réponses aux demandes d'accès aux informations : La personne peut accéder aux informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication au plus tard dans les 8 jours suivant sa demande et **au plus tôt** après qu'un délai de réflexion de **48 heures** aura été observé. Ce délai de communication est porté à 2 mois lorsque les informations médicales datent de plus de 5 ans à compter de la date à laquelle l'information médicale a été constituée.

NB : Ce délai peut également être de 2 mois dans le cas particulier de la saisine de la "Commission Départementale des Soins Psychiatriques".

Il est rappelé au demandeur que des précautions sont à prendre s'agissant du respect du caractère strictement personnel des informations qu'il va détenir, notamment vis-à-vis des tiers (famille, entourage, employeur, banquier, assureur...).

Il est rappelé au demandeur que des difficultés possibles d'interprétation des informations ainsi que, le cas échéant, des conséquences que peut avoir sur la personne la révélation de certaines informations, peuvent faire l'objet d'une consultation médicale en cas de besoin.

Les informations concernant une personne décédée peuvent être délivrées à ses ayants droits pour connaître les causes de la mort, pour défendre la mémoire du défunt ou pour faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès". (Art. L.1110-4 du Code de la Santé Publique).